

Envoyé en préfecture le 03/01/2020

Reçu en préfecture le 03/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 063-256300120-20191219-C19_43-CC

SMTC-AC **PDM**



PLAN DE MOBILITÉ

CONVENTION C19-43

**PLAN DE MOBILITE DU CHU DE
CLERMONT-FERRAND : LOUISE-
MICHEL ET ESTAING**



C.vélo



PLAN DE MOBILITE DU CHU DE CLERMONT-FERRAND : LOUISE-MICHEL ET ESTAING

ENTRE

Le CHU de Clermont-Ferrand, représenté par le Directeur Général, Monsieur Didier Hoeltgen, Désigné ci-après par “ **le CHU de Clermont-Ferrand**”,

D'UNE PART,

Le SMTC-AC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, représenté par son Président, Monsieur François RAGE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du comité syndical du SMTC n° 9 en date du 12 décembre 2019.

Désigné ci-après par “ **SMTC-AC** “

D'AUTRE PART,

La Régie des Transports en Commun Clermontois, représentée par son Président, Monsieur Olivier ARNAL, Désignée ci-après par “ **T2C** “

D'AUTRE PART,

L'entreprise Loisirs et Voyages, pour le Transport à la Demande, représentée par le Directeur du secteur Auvergne, Monsieur Mathieu DAVID, Désignée ci-après par “ **MooviCité** “

D'AUTRE PART,

La société VELOGIK, pour la location de vélos, représentée par son Directeur, Monsieur Franck BREDY, Désignée ci-après par “ **C.vélo** “

ET

L'association Covoiturage Auvergne, représentée par son Président, Monsieur Georges BAUD, Désignée ci-après par “ **Covoiturage Auvergne** “

PREAMBULE :

1. Le Plan de mobilité (PDM)

C'est une démarche visant à aborder de manière globale et intégrée la problématique "déplacements" d'un établissement/administration. Le PDM s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de la **LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispositions codifiées notamment à l'article L 1214-8-2 du Code des transports.**

Le plan de mobilité vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.
« Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.
« Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à l'auto-partage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail, au télétravail et à la flexibilité des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises... (extrait de la loi du 17 août 2015)

Les objectifs d'un PDM sont multiples :

- économique : optimisation des déplacements, réduction du budget transport pour l'établissement comme pour l'agent.
- social : amélioration pour les agents de l'accessibilité et de la sécurité des déplacements
- managérial : gestion du temps de travail, management environnemental
- environnemental : réduction de la pollution et de la consommation d'énergie
- citoyen : participation active de l'établissement aux objectifs du Plan de déplacements urbains
- image, communication : valorisation interne et externe de l'établissement

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre du PDU de l'agglomération clermontoise, approuvé en juillet 2019 et dont les orientations principales portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs, l'organisation du stationnement.

Un PDM est en quelques sortes un « mini-PDU » à l'échelle d'un ou plusieurs établissements.

Ceci ayant été exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention a pour objet de déterminer le rôle du SMTC-AC, de T2C, de MooviCité, de C.vélo, de Covoiturage Auvergne et le CHU de Clermont-Ferrand pour **la mise en œuvre, dans le cadre du PDM**, des actions pour le développement de l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le SMTC-AC, autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération clermontoise, soutiendra techniquement l'ensemble des actions visant au développement de l'usage des transports collectifs urbains, du vélo, de la marche à pied et du covoiturage et dont les objectifs sont en parfaite cohérence avec ceux du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération clermontoise approuvé en juillet 2019, et avec ceux de l'étude de diagnostic et de pistes d'actions du PDM.

L'ensemble des actions sera listé et réparti dans cette convention aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 selon les rôles et interventions du SMTC-AC, de la Régie T2C, de MooviCité, de C.vélo, de Covoiturage Auvergne et le CHU de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Engagements DU SMTC-AC :

Le SMTC-AC, autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération clermontoise, soutiendra techniquement l'ensemble des actions visant au développement de l'usage des transports collectifs urbains et du service de location de vélos et apportera une aide financière pour plusieurs actions :

- **La mise en œuvre d'une incitation tarifaire sur le prix de vente des abonnements mensuels (pour tous) aux transports collectifs urbains dit « Abonnement Mensuel PDM »:**

L'incitation tarifaire mise en œuvre par le SMTC-AC a pour objet de favoriser l'usage des transports collectifs urbains.

Elle consiste en une réduction tarifaire de 15% sur le prix de vente en vigueur des abonnements mensuels (pour tous). Ce nouvel abonnement se nommera « Abonnement Mensuel PDM ».

Le niveau de réduction tarifaire sur le prix de vente en vigueur des abonnements mensuels (pour tous) sera identique pour toute la durée de la convention : soit -15%. Cette incitation tarifaire sera effective uniquement pendant la période de validité de la présente convention (voir article 11).

Le prix de vente des « Abonnements Mensuels PDM » sera réévalué chaque année, par le SMTC-AC, en rapport avec l'évolution du prix commercial de vente des abonnements mensuels (pour tous) qui supportent la réduction tarifaire de – 15%.

Cette incitation tarifaire concernera l'ensemble des salariés du CHU de Clermont-Ferrand, du Centre Jean Perrin et du Centre Michel Barbat quel que soit leur statut et dont le lieu de travail se situe sur le Ressort Territorial du SMTC-AC.

- **Réalisation d'une campagne de sensibilisation et de promotion de l'usage du vélo :**
En accord avec le CHU de Clermont-Ferrand, le SMTC-AC par le biais de son service de location de vélos, peut mettre à disposition des vélos (voir détail article 6).
- **L'ensemble des actions de l'association Covoiturage Auvergne, à l'exception du module communauté, sera financé par le SMTC-AC.**

ARTICLE 4 : RÔLE DE T2C :

T2C, exploitant des bus urbains de l'agglomération clermontoise, réalisera un certain nombre d'actions de coopération avec le CHU de Clermont-Ferrand, comme :

Dès la signature de la convention, pour la durée de la convention :

- **Création et mise en vente d'un « Abonnement Annuel PDM » au tarif préférentiel de -15% par rapport au prix de vente de l'abonnement annuel (pour tous).**
- **Des animations pourront intervenir au sein des locaux du CHU pour les sites Estaing et Louise Michel pendant la durée de la convention pour informer les clients, établir des cartes, inscrire les droits PDM, procéder au 1^{er} chargement d'un abonnement sous réserve de la disponibilité des services de T2C d'une part, de la cohérence avec sa stratégie commerciale, d'autre part.**
- **Mise en place d'un correspondant PDM T2C, son rôle sera de :**
 - o Transmettre annuellement au SMTC-AC, le décompte anonyme des profils PDM de l'établissement,
 - o Transmettre au correspondant PDM du CHU de Clermont-Ferrand tous les documents d'information (plans, fiches horaires, guide tarifaire...) utiles aux agents pour connaître le fonctionnement du réseau de transports en commun de l'agglomération clermontoise. Ces informations seront transmises au référent PDM pour le passage aux horaires d'hiver et aux horaires d'été chaque année.
 - o Traiter les cas des agents soumis aux conditions de l'article 9 (fin de validité de profil)

ARTICLE 5 : RÔLE DE MOOVICITE :

Accès au service de Transport à la Demande tout public et spécialisé pour les personnes à mobilité réduite avec les différents abonnements PDM.

Le service MooviCité «Transport à la Demande » est accessible avec une billetterie T2C et sur demande des agents. Les agents concernés devront remplir les conditions d'accès au service et pourront bénéficier d'un service de transport adapté et régulier en fonction des places disponibles, pour le service spécialisé pour les personnes à mobilité réduite.

MooviCité proposera lors de ses interventions au sein de l'établissement..., des documents d'information promouvant le service.

ARTICLE 6 : RÔLE DE C.vélo :

- Mise à disposition de vélos classiques ou électriques pour les abonnés PDM

Cette mise à disposition se fera, sur demande des agents, dans la boutique de location de vélos, selon la disponibilité du matériel et selon les termes et délais du règlement d'exploitation du service de location de vélos. Cette mise à disposition se fera selon les conditions réservées aux abonnés du réseau urbain T2C (avec caution expressément obligatoire pour tout loueur).

- Prêt de vélos à des fins de déplacements professionnels, à titre d'essai, par C.vélo au CHU de Clermont-Ferrand

C.vélo s'engage, après demande préalable du CHU de Clermont-Ferrand, à mettre à leur disposition, à titre gracieux, un maximum de 4 vélos électriques ou classiques pour une durée maximum de 15 jours. Cette facilité a pour objectif la promotion de l'usage du vélo par le personnel à des fins de déplacements professionnels. Cette opération ne peut être réalisée qu'une fois par an (date d'anniversaire de la présente convention).

Le CHU de Clermont-Ferrand s'engage à régler les éventuels frais de remise en état des vélos prêtés ou le montant de ou des cautions normalement exigées en cas de vol ou de dégradation total d'un ou plusieurs vélos.

Les tarifs applicables pour les dégradations ainsi que les cautions sont consultables à l'agence C.vélo.

Les vélos seront pris en charge par un référent PDM (ou une personne désignée à cet effet) dans l'agence C.vélo et restitués au terme de 15 jours maximum d'utilisation dans l'une ou l'autre des agences. Ces opérations de prise en charge et de restitution seront retracées dans un contrat en précisant les dates, indiquant les numéros des vélos prêtés et leur état initial et le jour de leur restitution. Ce document est signé par les deux parties.

- Promotion du vélo et de son utilisation en milieu urbain

Chaque année, en accord avec le CHU de Clermont-Ferrand, C.vélo effectuera une intervention dans les locaux définis par le CHU de Clermont-Ferrand. Cette intervention, sous forme de stand, aura pour but de promouvoir le vélo et son utilisation en milieu urbain : fonctionnement pratique (le service C.vélo, les règles élémentaires de sécurité à vélo, information sur les voies cyclables...), fonctionnement citoyen (l'environnement, la santé, la convivialité...), et fonctionnement technique (notamment des vélos électriques).

C.vélo proposera lors de ses interventions, des documents d'information promouvant le service.

ARTICLE 7 : RÔLE DE COVOITURAGE AUVERGNE

L'Association Covoiturage Auvergne s'engage à :

- Proposer un module communauté au CHU de Clermont-Ferrand (aux frais de l'établissement) ;
- Accompanyer la communication de l'établissement :
 - Elaboration d'un plan de communication sur le covoiturage,
 - Outils et supports de communication : livrets, maquettes des supports de communication à personnaliser, diaporama, exposition de sensibilisation (une semaine), banderole,
 - Accompagnement par téléphone et mail,
 - Envoi de « Covoitur'Info », la lettre d'information trimestrielle de Covoiturage Auvergne,

- Organiser une animation de sensibilisation, 1 journée par an sur site.

A l'exception du module communauté, l'ensemble des autres actions de l'association Covoiturage Auvergne sera financé par le SMTC-AC.

ARTICLE 8 : RÔLE DU CHU DE CLERMONT-FERRAND

Le CHU de Clermont-Ferrand en tant que principal acteur de la réussite du PDM, devra assurer un certain nombre d'actions :

- **Garantir l'existence d'un correspondant PDM, son rôle sera de :**
 - Assurer la coordination pour la mise en œuvre des actions validées dans le plan d'actions (décrit en annexe de la présente convention)
 - Constituer l'interlocuteur des partenaires extérieurs (SMTC-AC, T2C, MooviCité, C.vélo, Covoiturage Auvergne...) concernant le PDM
 - Assurer la communication et la promotion des modes alternatifs de transports ainsi que de la démarche PDM
 - Assurer le suivi des actions PDM et proposer des adaptations éventuelles
 - Tenir à jour la liste des agents à qui une attestation a été délivrée et mentionnant expressément les informations nécessaires à la durée de validité du profil à établir (CDI ou CDD jusqu'au jj/mm/aa).
- **Mettre en œuvre, selon un planning précis, un ensemble d'actions (cf. annexe), incitant à l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière.**

La réussite du PDM est liée, selon une logique systémique, à la réalisation de l'ensemble des actions.

- **Communiquer en interne pour sensibiliser chaque agent sur l'existence de l'outil PDM et les avantages à se déplacer différemment**, dans une logique de mobilité plus durable. La mise en œuvre, pour les établissements dotés d'intranet, d'un accès facilité au site www.t2c.fr (établissement d'un lien direct depuis Intranet) peut contribuer à cette action.

ARTICLE 9 : ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME DE VENTE DES ABONNEMENTS PDM :

Pour un premier abonnement PDM, le bénéficiaire devra se présenter à l'Espace T2C pour faire établir une carte ModePass s'il est nouvellement abonné T2C et faire inscrire ses droits d'agent PDM sur présentation d'un justificatif de son employeur attestant de sa qualité d'agent/salarié du CHU de Clermont-Ferrand, du Centre Jean Perrin et du Centre Michel Barbat à durée indéterminée ou jusqu'à la date du jj/mm/aa, à faire valoir pour la souscription à un abonnement PDM.

Par la suite le renouvellement de son titre pourra se faire – sans repasser à l'Espace T2C - à partir de l'un des distributeurs automatiques de titres installés sur les stations de la ligne de tramway.

Dans le respect des dispositions du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données a validité des droits des abonnés PDM sera confirmée annuellement - au mois de mai - par les référents PDM qui transmettront à T2C la liste des agents/salariés abonnés PDM – ou des agents/salariés ayant fait une demande d'attestation - qui ne font plus partie de leurs effectifs.

Sur la base de cette liste, les abonnements PDM seront invalidés par T2C selon des modalités de prévenance des abonnés appropriées.

ARTICLE 10 : EVALUATION ET SUIVI :

Le CHU de Clermont-Ferrand, T2C et le SMTC-AC conviennent de faire un bilan annuel de l'évolution du PDM. Son objet sera de faire le point sur :

- l'évolution précise du nombre d'abonnés des transports collectifs urbains (année n-1 / année n) sur la base de la liste des agents ayant souscrit un abonnement PDM au sein du CHU de Clermont-Ferrand (bordereaux de commandes)
- un état de l'avancement des différentes actions du PDM et de leurs impacts.

Cette analyse sera rapprochée de l'évolution des effectifs.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle sera reconduite 1 fois par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature, sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 6 ans. La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties, à chaque date anniversaire de la convention.

A cet effet, une demande de résiliation motivée sera adressée en recommandé avec accusé de réception à chacune de parties signataires de la convention, au plus tard, un mois avant la date anniversaire de la convention.

A défaut, la convention sera automatiquement reconduite dans les termes initiaux.

Article 12 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PLANS DE MOBILITE INTERENTREPRISES

Lorsque la convention concerne un plan de mobilité inter-entreprises au sens de l'article L 1214-8-2 III du code des transports, la résiliation de la convention par l'un des établissements signataires, n'emporte pas résiliation automatique de la convention pour les autres signataires qui se rapprocheront en vue de la signature d'un avenant à la convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.


A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 DEC. 2019

**Le Directeur Général du CHU de
Clermont-Ferrand**



**Le Directeur de
la société VELOGIK**

Thomas FERAL


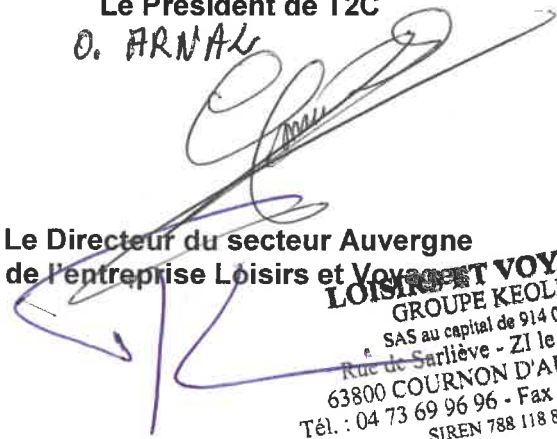
**Le Président de
Covoiturage Auvergne**

Georges Baud


Le Président de T2C

O. ARNAL


**Le Directeur du secteur Auvergne
de l'entreprise Loisirs et Voyages**



LOISIRS ET VOYAGES
GROUPE KEOLIS
SAS au capital de 914 000 €
Rue de Sarliève - ZI le Bois Joli
63800 COURNON D'AUVERGNE
Tél. : 04 73 69 96 96 - Fax 04 73 69 96 99
SIREN 788 118 867

Le Président du SMTC-AC

